

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.453 du 27 avril 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : Rue Georges Leclercq, 81
1190 Bruxelles

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2009 par M. X et Mme X et leurs enfants, qui se déclarent de nationalité brésilienne et qui demandent l'annulation et la suspension de « la décision d'irrecevabilité de leur demande de régularisation de séjour (9ter) avec ordre de quitter le territoire, décision prise à leur encontre en date du 22 décembre 2008 par le Délégué du Ministre précité et qui leur a été notifiée le 05 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, site « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. Jose Adilson ELEOTERIO et Mme MARIA Matilde, les requérants, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 avril 2001 et son épouse le 20 juillet 2002, munis de leur passeport. Ils ont été rejoints par leurs enfants le 7 mai 2004.

1.2. Par un courrier daté du 6 décembre 2004, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 10 octobre 2006.

1.3. Par un courrier daté du 7 novembre 2008, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi. Le 22 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, leur notifiée le 5 janvier 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivantes:

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois). Dans le cas présent, le certificat médical mentionne qu'une intervention est nécessaire à l'épaule gauche mais aucune précision n'est apportée quant à la pathologie dont souffre le requérant.

Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance. L'absence de cette information dans la demande introductive ne constitue par conséquent qu'une transmission partielle des renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande en application de l'Art 7 §2 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007. »

2. Remarques préalables

2.1. Le Conseil considère, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que bien qu'aucune mention ne soit faite quant à la représentation de leurs enfants, les requérants ont entendu introduire un recours en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification des requérants et de leurs enfants tant dans la requête que dans l'acte entrepris.

2.2. En termes de dispositif, les requérants sollicitent du Conseil qu'il les autorise « à séjourner en Belgique au moins durant la procédure et ce, en application de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des normes constitutionnelles et de l'incidence de ces dispositions sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose comme suit :

« §1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 »,

tandis que le §2 de cette même disposition énonce :

« §2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par les requérants, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Partant, la demande des requérants « de séjourner en Belgique au moins durant la procédure » est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil observe que l'article 13 susvisé garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que les requérants restent en défaut de démontrer.

2.3. Le Conseil relève que les requérants ont déposé postérieurement à leur requête introductive d'instance « un mémoire en réplique ». Le dépôt de pareil document n'étant pas prévu dans le cadre de la procédure en débats succincts visée à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il y a lieu de l'écartier des débats.

3. Le recours

Les requérants prennent un **moyen unique** de « la violation de l'article de loi 458 du code pénal de 1867, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que de l'article 40 de la loi.

Ils estiment que la motivation de la décision entreprise est stéréotypée et rappellent que leur demande « était accompagnée d'une attestation médicale (type) établie par le Docteur [P.S.] (...) destinée à l'Office des Etrangers qui reprenait les informations utiles se rapportant à la pathologie du malade ». Les requérants soutiennent qu'il ne peut être exigé « d'autres informations car celles fournies par [leur] médecin traitant s'avèrent suffisamment utiles pour éclairer les fonctionnaires de l'Office des Etrangers sur l'affection dont souffre [le malade] ainsi que le traitement envisagé pour son cas. (...) L'article 9ter précité offre à ces fonctionnaires la possibilité de faire intervenir un fonctionnaire médecin de l'Office des Etrangers qui doit apprécier l'état de santé du requérant et rendre un avis à ce sujet. (...) Or, le fonctionnaire de l'Office des Etrangers exige des (sic) fournir d'autres informations (...) qui ne peuvent se transmettre qu'entre médecins (...) ».

Les requérants font valoir qu'« Exiger au médecin du requérant de transmettre les renseignements détaillés sur la pathologie de son patient à un fonctionnaire de l'Office (...) s'apparenterait à une violation du secret médical du requérant. (...) Ce secret médical prévaut envers et contre tout parce qu'il protège un individu contre les inquisitions qui pourraient s'exercer de la part de la société sur son intimité ».

Ils s'en réfèrent à une lettre de Madame L. ONKELINX du 23 février 1998 qui mentionnait que « (...) l'Office des Etrangers fait vérifier par son médecin-conseil ou par un confrère que ce médecin-conseil désigne- la réalité de la maladie en question » lorsqu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner en Belgique.

Les requérants invoquent enfin l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en vertu duquel la Belgique est tenue « de protéger la vie du requérant en lui donnant la possibilité de suivre ses soins médicaux sur le territoire du Royaume, grâce à un titre de séjour régulier (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose ce qui suit : « La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° soit une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité, soit la motivation qui permet de dispenser l'intéressé de cette condition sur la base de l'article 9 ter, § 1er, alinéa 3, de la loi ;
- 2° un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;
- 3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;
- 4° l'adresse de sa résidence effective en Belgique. [...] ».

Il en résulte, quant aux documents médicaux qui doivent être présentés à l'appui de la demande, deux exigences distinctes, l'une consistant dans la production par le requérant d'un certificat médical relatif à la maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi qu'il invoque, ainsi qu'une autre relative à la production de tout autre renseignement ou pièce utile concernant la maladie dont il dispose à la date d'introduction de sa demande.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de leur demande, les requérants avaient produit une « attestation médicale » et un « certificat médical conforme au modèle prévu par l'Office des Etrangers ».

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître son obligation de motivation formelle, décider, pour les motifs repris dans la décision querellée, que le certificat médical fourni par les requérants à l'appui de leur demande ne constitue « [...] qu'une transmission partielle de renseignements utiles, entraînant l'irrecevabilité de cette demande [...] ».

En effet, dès lors que les conditions de recevabilité édictées par l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, consistent, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, en des conditions distinctes, il ne saurait être admis qu'après avoir implicitement mais certainement admis comme en l'espèce que la première de ces conditions était remplie, que la partie défenderesse puisse ensuite l'écartier et, partant, déclarer la demande irrecevable, aux termes d'une motivation résultant d'une lecture combinée des deux exigences susmentionnées.

En outre, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, si elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants, n'en comporte pas moins l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que celle de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Or, en l'occurrence, force est de convenir que la décision entreprise, en ce qu'elle dispose que « [...] le certificat médical mentionne qu'une intervention est nécessaire à l'épaule gauche mais aucune précision n'est apportée quant à la pathologie dont souffre le requérant. Or, ces informations sont non seulement utiles mais indispensables pour une appréciation de la demande au sens de la loi c'est à dire dans l'appréciation de la possibilité de traiter cette pathologie au pays d'origine ou de provenance » ne permet pas de comprendre en quoi cette carence doit, au regard des exigences prescrites par l'article 7, § 1er de l'arrêté royal du 17 mai 2007, précité, mener au constat de l'irrecevabilité de la demande plutôt qu'à une appréciation critique dans le cadre de son bien-fondé.

5. Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est fondé.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision entreprise étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi, prise le 22 décembre 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.